

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-09-00021

DATE : 3 juin 2010

LE CONSEIL :	M ^e SIMON VENNE, avocat	Président
	MME MADELEINE TRUDEAU	Membre
	MME DIANE GRAVEL	Membre

JOSÉE LEMOIGNAN, ès qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, 2021 avenue Union, bureau 920 à Montréal, district de Montréal, province de Québec, H3A 2S9;

Partie plaignante

c.

JEAN-ROCH AUGER, ergothérapeute, exerçant sa profession au Centre de thérapie physique et sportive Ergo-Plus, 3526 boul. Dagenais Ouest, suite 110, Laval, Québec, H7P 1V7;

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Les auditions sur la plainte modifiée en vertu de l'article 145 du *Code des professions* se sont déroulées les 10 et 15 décembre 2009 et le 2 février 2010;

[2] Lors de ces auditions, la partie plaignante est représentée par Me Jean Lanctot;

[3] Me Marilou Sanscartier agit pour l'intimé;

[4] La plainte modifiée se lit comme suit :

<p>MODIFICATION DE LA PLAINTÉ <i>Article 145 du Code des professions</i></p>

Je, **Josée Lemoignan**, ergothérapeute, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, en ma qualité de syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, déclare que:

Jean-Roch Auger, ergothérapeute exerçant sa profession à Laval et régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* (R.Q., c. C-26, r.78), au *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), et au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec* (R.Q. c. C-26, r.87.1), à savoir :

1. À Laval, le ou vers le 29 juin 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de sa cliente Chantale Bélanger, en lui faisait exécuter, en position accroupie et en rotation du tronc, une activité consistant à glisser et à soulever une chaudière de 45 livres, ce qui est non conforme aux pratiques dans ce domaine, en ce que cette activité était inappropriée, n'apportait aucune valeur ajoutée et comportait des risques de blessures pour la cliente, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et aux articles 3.02.01 et 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
2. À Laval, le ou vers le 29 juin 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles avec intégrité en ignorant les réticences et motifs exprimés par la cliente Chantale Bélanger et en insistant indûment auprès d'elle afin qu'elle exécute une activité en position accroupie et en rotation du tronc, consistant à glisser et à soulever une chaudière de 45 livres, ce qui est non conforme aux pratiques dans ce domaine, en ce que cette activité était inappropriée, n'apportait aucune valeur ajoutée et comportait des risques de blessures pour la cliente, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
3. À Laval, au cours de l'été 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession, et a exprimé des avis ou a donné des conseils incomplets auprès de sa cliente Chantale Bélanger, en omettant de recueillir toutes les informations nécessaires et relatives à la nouvelle douleur au dos ressentie par sa cliente avant de procéder à une manœuvre afin de soulager ladite douleur au dos, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
4. À Laval, au cours de l'été 2007, a omis d'informer dès que possible sa cliente Chantale Bélanger de la nature et des modalités de la manœuvre ostéopathique et inhabituelle en ergothérapie que cette dernière requiert, a négligé d'obtenir l'accord préalable de sa cliente, a omis de fournir à sa cliente les explications nécessaires à la compréhension de ladite manœuvre nécessitant qu'il passe le bras entre les jambes de sa cliente, qu'il ait la main sous le bassin de celle-ci afin que son sacrum soit appuyé sur sa paume de main, alors que sa cliente était allongée sur le dos, et ce faisant, n'a pas su maintenir la relation de confiance mutuelle entre lui-même et sa cliente, le tout contrairement aux articles 3.02.03, 3.03.02 et 3.01.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;
5. À Laval, au cours de l'été 2007, a omis de décrire complètement les services professionnels rendus à cette date et le plan d'intervention dans le dossier de sa cliente Chantale Bélanger, en ce qu'il n'y figure aucune note ou commentaire relatif à la manœuvre faite au dos, le tout contrairement aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec* ;
6. À Laval, au cours de l'été 2007, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et n'a pas cherché à maintenir des relations harmonieuses avec le physiothérapeute et ostéopathe Steeve Carignan en suggérant à Chantale Bélanger de changer d'ostéopathe, affirmant par la même occasion que ce dernier n'était pas bon pour elle et sans expliquer davantage les motifs de son affirmation, minant ainsi la confiance de sa cliente à l'endroit de Steeve Carignan, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des*

professions et à l'article 4.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26).

[5] La partie intimée déclare n'avoir aucune objection aux modifications apportées à cette plainte;

PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[6] Me Jean Lanctot fait témoigner Mme Josée Lemoignan syndic adjointe qui dépose les pièces suivantes :

P-1 : Formulaire de demande d'enquête rempli par Mme Chantale Bélanger.

P-2 : En liasse photos de l'écoute du sacrum provenant de internet.

P-3 : Évaluation initiale de Mme Chantale Bélanger en ergothérapie.

P-4 : Feuilles de suivi des modalités en ergothérapie de Mme Chantale Bélanger.

P-5 : En liasse feuilles montrant le programme d'exercices en ergothérapie.

P-6 : En liasse rapports d'étapes en ergothérapie concernant la patiente Chantale Bélanger.

P-7 : Note de l'ergothérapeute Jean-Roch Auger au médecin traitant en date du 3 juillet 2007.

P-8 : Note de l'ergothérapeute Nadine Tremblay au médecin traitant en date du 1^{er} août 2007.

P-9 : Note de l'ergothérapeute Nadine Tremblay au médecin traitant en date du 20 août 2007.

[7] La syndic adjointe déclare ce qui suit :

7a) Le bureau du syndic de l'Ordre des ergothérapeutes a reçu un formulaire de demande d'enquête daté du 14 novembre 2007 de la part de Mme Chantale Bélanger et produit sous la cote P-1;

- 7b) Après un premier contact téléphonique en mai 2008 avec Mme Chantale Bélanger, la syndic adjointe a rencontré celle-ci en juillet 2008.
 - 7c) Lors de cette rencontre, Mme Chantale Bélanger a affirmé que le 29 juin 2007, l'ergothérapeute, Jean-Roch Auger, lui a fait exécuter en position accroupie et en rotation du tronc un exercice consistant à glisser et à soulever une chaudière de 45 livres et ce, malgré ses réticences à faire un tel exercice;
 - 7d) Le lendemain, Mme Chantale Bélanger a rencontré de fortes douleurs au dos;
 - 7e) Quelques jours plus tard, elle retourne voir l'ergothérapeute Jean-Roch Auger et celui-ci, pour tenter d'apaiser ses maux de dos, lui demande de se coucher sur le dos, passe son bras sous le fessier de Mme Bélanger et place sa main au niveau du sacrum;
 - 7f) En contre-interrogatoire, la syndic adjointe affirme avoir rencontré l'intimé à deux reprises soit en août et en décembre 2008;
 - 7g) Lors de la rencontre d'août 2008, celle-ci n'a pas demandé à l'intimé de mimer l'exercice du 29 juin 2007, c'est-à-dire celui consistant à glisser et à soulever en position accroupie une chaudière de 45 livres;
 - 7h) Par contre, en décembre 2008 l'intimé a décrit certains exercices, mais elle ne se souvient pas si l'activité consistant à soulever une chaudière de 45 livres a été effectuée;
- [8] Comme deuxième témoin, la partie plaignante fait entendre Mme Chantale Bélanger;
- [9] Celle-ci relate les faits suivants :
- 9a) Elle est ambulancière depuis 6 ans et demi;
 - 9b) Dans l'exercice de son métier, elle a subi un accident occasionnant des entorses cervicales et dorsales ainsi qu'une ménisectomie au genou gauche;
 - 9c) Suite à cet accident, elle a consulté l'intimé;
 - 9d) Les traitements effectués par l'intimé ont débuté en décembre 2006;
 - 9e) Les soins prodigués par l'intimé consistaient à trois (3) séances d'exercices par semaine d'une durée d'une (1) heure;

- 9f) Les exercices demandés par l'intimé sont semblables à ceux décrits dans la pièce P-5. De plus, elle faisait également des exercices de renforcement musculaire et de manutention de charge;
- 9g) Le 29 juin 2007, l'intimé lui demande d'exécuter, en position accroupie et en rotation du tronc, une activité consistant à glisser et à soulever une chaudière de 45 livres;
- 9h) Elle refuse de faire un tel exercice;
- 9i) L'intimé insiste fortement pour qu'elle exécute cet exercice;
- 9j) Finalement, elle se soumet avec réticence à la demande de l'intimé et fait cet exercice à trois (3) reprises;
- 9k) Le lendemain, soit le 30 juin 2007, au lever du lit le matin, elle vit un épisode de douleurs importantes dans la région lombaire;
- 9l) Quelques jours plus tard, elle retourne voir l'intimé et lui fait part de ses problèmes de douleur;
- 9m) Après trois semaines de soins prodigués par l'ostéopathe, Steeve Carignan, les douleurs ont disparu;
- 9n) Par la suite au cours de l'été 2007 lors d'une séance de soins, l'intimé dans une petite pièce fermée lui demande de s'étendre sur le dos et lui passe le bras entre les deux jambes en ayant sa main sous le bassin de celle-ci;
- 9o) Elle fait alors part à l'intimé qu'elle était très inconfortable dans cette position et qu'il s'agissait d'un traitement d'ostéopathie;
- 9p) Enfin, l'intimé lui a dit que M. Steeve Carignan n'était pas le bon recours pour la soigner;

[10] Me Jean Lanctot fait alors déposer par Mme Chantale Bélanger les pièces suivantes :

P-10 : Notes de M. Steeve Carignan en date du 18 juillet 2007.

P-11 : Notes de M. Steeve Carignan en date du 5 septembre 2007.

P-12 : Prescription du Docteur Michèle Ouellette datée du 6 septembre 2007.

[11] En contre-interrogatoire, Me Marilou Sanscartier, fait déposer par le témoin des photos montrant la table d'exercice relative à l'incident du 29 juin 2007 sous la cote I-1:

[12] Comme troisième témoin de la partie plaignante, Me Jean Lanctot fait entendre M. Steeve Carignan qui déclare ce qui suit :

12a) Il est physiothérapeute et suit une formation en ostéopathie depuis cinq (5) ans;

12b) Mme Chantale Bélanger est sa cliente de façon intermittente depuis 2003 pour une problématique dorsale;

12c) Il dépose sous la cote P-13 la feuille de route concernant sa cliente Mme Chantale Bélanger;

12d) Le 6 juillet 2007, il a traité Mme Chantale Bélanger qui se plaignait de douleurs aiguës dans le bas du dos;

12e) Mme Chantale Bélanger lui a déclaré que l'intimé avait insisté pour qu'elle voit un autre ostéopathe;

12f) Les raisons de cette insistance de la part de l'intimé étaient à l'effet que M. Steeve Carignan ne lui prodiguait point les soins adéquats;

[13] Par la suite, Me Jean Lanctot fait entendre l'ergothérapeute Line Lemelin;

[14] Celle-ci dépose sous la cote P-14 son curriculum vitae;

[15] Après examen de son curriculum vitae, celle-ci est déclarée témoin expert par le Conseil;

[16] Mme Line Lemelin dépose ensuite son rapport d'expertise en date du 22 mai 2009 sous la cote P-15;

[17] Tel que décrit dans son expertise, son mandat portait sur deux (2) questions soit :

- Les activités et les modalités d'interventions choisies pour la session d'ergothérapie du 29 juin 2007 telles que décrites par la cliente dans les 9 :14

premières minutes de l'enregistrement du 9 février 2009 sont-elles conformes aux standards de pratique dans ce domaine et si non, pourquoi?

- Le choix de ces modalités présente-t-il un risque de préjudice pour la bénéficiaire?

[18] L'experte Line Lemelin est d'opinion que l'exercice proposé par l'intimé le 29 juin 2007 et consistant à faire un soulèvement de charge de 45 livres dans un mouvement impliquant une rotation du tronc en position accroupie n'était point approprié;

[19] Ainsi, les mises en situation visant à simuler un geste de travail doivent, pour être pertinentes, refléter le plus fidèlement possible la réalité du travail de la patiente;

[20] Or, Mme Chantale Bélanger a expliqué à l'intimé qu'en situation de travail, elle ne ferait pas ce mouvement étant donné les risques de blessures au dos qu'il représente;

[21] Malgré les explications et les réticences de Mme Chantale Bélanger, l'intimé lui a fait faire à quelques trois (3) reprises ce genre d'exercice et ce, toujours à la date du 29 juin 2007;

[22] Dans les circonstances, l'experte Lemelin considère que l'exercice demandé par l'intimé consistant à soulever une charge de 45 livres avec mouvement du tronc était inapproprié et non conforme aux pratiques acceptables en ergothérapie;

[23] Selon l'experte Lemelin, ce choix d'exercice fait par l'intimé représente un risque de préjudice pour la cliente Chantale Bélanger;

[24] Enfin, l'experte Lemelin explique que l'activité consistant à soulever une charge de 70 livres et à la déplacer sur une courte distance est conforme aux pratiques dans le domaine de la réadaptation professionnelle;

[25] En contre-interrogatoire, Me Sanscartier fait déposer sous la cote I-2 les notes de l'intimé au médecin traitant en date du 7 juin 2007;

PREUVE DE LA PARTIE INTIMÉE

[26] Comme premier témoin, Me Sanscartier fait entendre l'intimé M. Jean-Roch Auger;

[27] Sous la cote I-3, celui-ci dépose son curriculum vitae;

[28] Sous la cote I-4, l'intimé dépose en liasse des attestations démontrant avoir suivi les cours du Collège d'études ostéopathiques pour les années 2005 à 2008;

[29] À l'encontre des faits qui lui sont reprochés, l'intimé déclare ce qui suit :

- 29a) Mme Chantale Bélanger, suite à un accident survenu le 10 août 2006, a été référée à l'ergothérapeute Mme Isabelle Quintal;
- 29b) Il a remplacé Mme Isabelle Quintal en tant qu'ergothérapeute;
- 29c) Avant le 29 juin 2007, au cours de ses traitements, Mme Chantale Bélanger manipulait de fortes charges;
- 29d) Contrairement aux dires de Mme Chantale Bélanger, l'exercice effectué le 29 juin 2007 ne comportait point de torsion du tronc;
- 29e) Il reconnaît que Mme Chantale Bélanger a eu des réticences pour exécuter ce genre d'activité;
- 29f) Il a alors fait lui-même les mouvements demandés pour démontrer que ceux-ci étaient sécuritaires;
- 29g) Mme Chantale Bélanger a ainsi accepté de faire l'exercice et n'a ressenti aucune douleur;
- 29h) Cet exercice n'a été fait qu'une seule fois et Mme Chantale Bélanger a conservé la position accroupie sans mettre un genou par terre;
- 29i) Le témoin dépose sous la cote I-5 des photos allant de 32 à 41 démontrant cet exercice;
- 29j) Lors de la séance de traitements du 3 juillet 2007, Mme Bélanger s'est plainte de douleurs au dos. Selon celle-ci ces douleurs auraient été causées par l'exercice effectué le 29 juin 2007 comportant une torsion au niveau du tronc;

- 29k) A cette date du 3 juillet 2007, l'intimé n'a constaté aucun signe apparent de malaises ou douleurs, il a alors suspendu les exercices de manutention de charge;
- 29l) Quant à la séance du 4 septembre 2007, l'intimé affirme avoir effectué une évaluation des douleurs de Mme Bélanger. Au cours de cette séance, il a procédé à une manœuvre ostéopathique consistant à une écoute du sacrum;
- 29m) Devant l'inconfort manifesté par Mme Bélanger face à cette manœuvre, l'intimé déclare avoir interrompu cette manipulation ostéopathique au bout d'environ 15 secondes;
- 29n) Enfin, il affirme connaître M. Steeve Carignan et a toujours entendu dire qu'il était très compétent;
- 29o) Contrairement à l'assertion de Mme Chantale Bélanger, il n'a jamais émis de propos négatifs à l'égard de M. Steeve Carignan;
- [30] Par la suite, Me Marilou Sanscartier fait entendre M. Marc Lapointe;
- [31] Celui-ci dépose sous la cote I-6 son curriculum vitae;
- [32] La partie plaignante n'ayant aucune objection, M. Marc Lapointe est déclaré témoin expert par le Conseil;
- [33] Sous la cote I-7, le témoin dépose son rapport d'expertise en réadaptation professionnelle;
- [34] Celui-ci affirme que l'exercice effectué par Mme Chantale Bélanger le 29 juin 2007 était conforme aux règles de l'art;
- [35] Selon le témoin, la conduite de l'intimé a été professionnelle et respectueuse de sa cliente;
- [36] L'intimé a pris en compte les réticences de Mme Chantale Bélanger. Il a agi correctement en expliquant et en démontrant les techniques appropriées pour effectuer cet exercice;

[37] L'expert considère que la technique demandée par l'intimé était sécuritaire et respectait les principes fondamentaux de levée de charge;

[38] Sur l'événement relatif au fait d'avoir demandé à Mme Chantale Bélanger de soulever une charge de 70 livres, l'expert affirme qu'une telle levée de charge était sécuritaire puisque la pièce I-2 fait état que celle-ci soulevait déjà des charges de 45 livres avant le 29 juin 2007;

[39] En conclusion, l'expert Marc Lapointe est d'avis que les modalités d'interventions choisies par l'intimé étaient conformes aux standards de pratique et ne présentaient point de risque de préjudice pour Mme Chantale Bélanger;

DÉCISION

[40] Les reproches décrits dans la plainte à l'encontre de l'intimé sont basés sur les articles de Loi et Règlement suivants :

Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec

Devoirs et obligations envers le client

- 3.01.04 L'ergothérapeute doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et son client. A cette fin, l'ergothérapeute doit notamment :
- a) s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle;
 - b) le cas échéant, mener ses entrevues de manière à respecter l'échelle de valeurs et les convictions personnelles de son client, lorsque ce dernier l'en informe.

Intégrité

- 3.02.01 L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.
- 3.02.03 L'ergothérapeute doit, dès que possible, informer son client de la nature et des modalités du traitement que ce dernier requiert et il doit, le cas échéant, obtenir son accord à ce sujet.
- 3.02.04 L'ergothérapeute, doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit

chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.

Disponibilité et diligence

- 3.03.01 L'ergothérapeute doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.
- 3.03.02 En plus des avis et des conseils, l'ergothérapeute doit fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.

Relations avec l'Ordre et les confrères

- 4.02.04 L'ergothérapeute, dans son milieu de travail, doit coopérer avec ses confrères et les membres des autres professions et chercher à maintenir des relations harmonieuses.

Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec

2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :
5. une description des services professionnels rendus et leur date;
6. la synthèse des conclusions de l'évaluation et, le cas échéant, la description du plan d'intervention en ergothérapie et les recommandations;

Code des professions

- 59.2 Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

Chefs 1 et 2

[41] Ces deux chefs soulèvent une question de crédibilité et le Conseil doit choisir entre la version de l'intimé et celle de Mme Chantale Bélanger;

[42] Après étude des témoignages et des documents produits, le Conseil en vient à la conclusion que la version de Mme Bélanger est la plus plausible et ce, pour les raisons suivantes :

- 42a) Suite à l'exercice du 29 juin 2007, elle a ressenti de très fortes douleurs au dos dès le lendemain matin.
- 42b) Elle a fait part de ses malaises dus à l'exercice du 29 juin 2007 à son ostéopathe, M. Steeve Carignan, dès le 6 juillet 2007 tel que le confirme la pièce P-13;
- 42c) En traitement par l'intimé depuis décembre 2006, le fait d'avoir à soulever une chaudière de 45 livres en position accroupie était pour Mme Bélanger un exercice inhabituel;
- 42d) Sa formation et son expérience d'ambulancière lui permettaient de savoir que cet exercice allait à l'encontre des fonctions de sa profession;
- 42e) C'est pourquoi ses réserves exprimées à l'intimé à l'égard de cet exercice sont parfaitement crédibles;
- 42f) En somme le témoignage de Mme Bélanger est clair, précis et constant quant à la façon dont se sont déroulés les événements;

[43] La version des faits donnée par Mme Bélanger est confirmée, du moins en partie, par la note de M. Steeve Carignan en date du 18 juillet 2007 et produite sous la cote P-10 demandant d'éviter tout effort en torsion (rotation) lombaire;

[44] De plus, les deux experts sont d'accord pour affirmer que si l'exercice consistant à soulever une charge de 45 livres sous une table comporte une torsion du tronc cela va à l'encontre des règles de l'art et peut causer préjudice au patient;

[45] Le Conseil est d'avis que l'exercice effectué le 29 juin 2007 malgré les réticences exprimées par Mme Bélanger s'est effectué avec torsion dorsale;

Chef 3

[46] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir fait preuve de négligence en omettant de recueillir les informations nécessaires et relatives à la douleur au dos ressentie par Mme Chantale Bélanger;

[47] Ce reproche n'est point soutenu par une preuve claire et prépondérante;

[48] En effet, la pièce P-4 démontre que l'intimé a procédé à une évaluation de la douleur le 4 septembre 2007 en décrivant une douleur sacro-iliaque gauche ainsi que l'intensité de celle-ci;

[49] De plus, les pièces P-7, P-8 et P-9 (notes du médecin traitant) font état de douleurs au niveau lombo-sacré et sacro-iliaque;

[50] Dans ces circonstances, le Conseil considère que la preuve de la partie plaignante n'est point convaincante;

Chef 4

[51] L'intimé admet avoir effectué le 4 septembre 2007 cette manœuvre ostéopathique consistant à passer son bras entre les jambes de Mme Chantale Bélanger afin de mettre sa main sous le bassin de celle-ci alors qu'elle était allongée sur le dos;

[52] L'intimé a-t-il alors expliqué au préalable à Mme Chantale Bélanger les raisons et modalités de cette manœuvre afin d'obtenir son consentement?

[53] Le Conseil est d'avis que le témoignage de Mme Bélanger est clair, précis et crédible;

[54] Celle-ci était traitée depuis plusieurs semaines par un ostéopathe M. Steeve Carignan;

[55] Il est alors plus que plausible qu'elle connaissait cet exercice ostéopathique et qu'elle ait exprimé sa réticence et sa surprise face à ce geste inhabituel posé par l'intimé;

[56] L'intimé, ayant complété deux années d'études en ostéopathie, a pris pour acquis que Mme Chantale Bélanger ne verrait point d'objection à cette manœuvre et ne lui a pas demandé son accord préalable;

Chef 5

[57] Les feuilles de suivi des modalités en ergothérapie de l'intimé à la date du 4 septembre 2007 ne font nullement mention d'une quelconque manœuvre ostéopathique;

[58] L'intimé a donc contrevenu aux paragraphes 5 et 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec* qui exigent une description détaillée et complète des soins ou services rendus;

Chef 6

[59] Le Conseil sous ce chef fait face à deux versions contradictoires, celle de l'intimé et celle de Mme Chantale Bélanger;

[60] Or, suite à l'audition et à l'examen de divers documents déposés au dossier, le Conseil estime que la syndic adjointe s'est déchargée de son fardeau de preuve prépondérante;

[61] Le Conseil accorde foi et crédibilité au témoignage de Mme Chantale Bélanger à l'effet que l'intimé lui aurait suggéré de changer d'ostéopathe en affirmant que celui-ci n'était pas bon pour elle;

[62] Pour arriver à une telle conclusion, le Conseil se base sur les faits suivants;

- 62a) Le témoignage de Mme Chantale Bélanger est constant et ne comporte point d'ambiguïtés;
- 62b) Les pièces P-10 et P-11 signées par l'ostéopathe Steeve Carignan font état de recommandations qui ont sûrement contrarié l'intimé;
- 62c) Ainsi la pièce P-10 en date du 18 juillet 2007 recommande "d'éviter effort en fin de flexion et d'extension lombaire" ainsi que "tout effort en torsion (rotation) lombaire";
- 62d) La pièce P-11 va encore plus loin en recommandant la suspension des traitements en ergothérapie;

- 62e) Il est donc logique et naturel que ces avis de l'ostéopathe aient contrarié l'ergothérapeute intimé et l'aient amené à tenir les propos reprochés;
- 62f) Enfin, le témoignage de l'intimé sur cette question était entaché d'une certaine arrogance minant ainsi sa crédibilité;

[63] En conséquence, **le Conseil** :

- 63.1 **ACQUITTE** l'intimé des infractions reprochées au chef 3 de la plainte.
- 63.2 **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions reprochées aux chefs 1, 2, 4, 5 et 6 de la plainte;
- 63.3 **ORDONNE** un arrêt des procédures à l'égard de l'article 3.02.4 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* et de l'article 59.2 du *Code des professions* tels que mentionnés au chef 1 de la plainte;
- 63.4 **ORDONNE** un arrêt des procédures à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions* tel que mentionné au chef 2 de la plainte;
- 63.5 **ORDONNE** un arrêt des procédures à l'égard des articles 3.03.02 et 3.01.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* tels que mentionnés au chef 4 de la plainte;
- 63.6 **ORDONNE** un arrêt des procédures à l'égard du paragraphe 6 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec* mentionné au chef 5 de la plainte;
- 63.7 **ORDONNE** un arrêt des procédures à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions* mentionné au chef 6 de la plainte;
- 63.8 Le tout frais à suivre.

Me Simon Venne
Avocat
Président du Conseil de discipline

Mme Madeleine Trudeau
Membre du Conseil de discipline

Mme Diane Gravel
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Marilou Sanscartier
Avocate
Procureur de la partie Intimée

Dates d'audience : 10 et 15 décembre 2009
2 février 2010